

Arrêt

n° 238 394 du 10 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 20 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 1^{er} mars 2019, le requérant, de nationalité guinéenne, qui se dit d'ethnie soussou et sans affiliation politique, introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 10 février 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe ») prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Elle considère en substance que le requérant n'a pas pu fournir d'indications sérieuses permettant d'établir qu'il a quitté la Guinée le 28 janvier 2019 en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La Commissaire adjointe indique notamment dans la motivation de sa décision qu'en ce que le requérant déclare avoir été agressé en décembre 2015 après que des malinkés l'aient pris pour un peulh, le malentendu a été vite levé et que le requérant n'a plus rencontré ce type de problème par la suite. Quant à son arrestation quelques semaines plus tard par des gendarmes, elle relève que son appartenance ethnique soussou et le fait qu'il ne milite pas pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommé « UFDG ») ont été rapidement établis et qu'il n'a plus été arrêté avant son départ du pays. Si elle ne remet pas réellement en cause ces incidents, la Commissaire adjointe considère toutefois que, dans le contexte décrit, il n'est pas vraisemblable que le requérant encoure « constamment le risque d'être systématiquement arrêté par les autorités » alors qu'il est connu de celles-ci en tant que « commerçant soussou dans le quartier de Madina et citoyen apolitique résidant à Hamdallaye ». Elle considère que le fait qu'entre janvier 2016 et fin janvier 2019 le requérant n'ait plus rencontré aucun problème de nature ethnique ou politique avec ses autorités ou les malinkés prouve qu'il peut mener en Guinée « une vie normale et paisible ».

La Commissaire adjointe en conclut que « vu le caractère vague des faits invoqués » et vu que le requérant n'a pu « étayer de manière satisfaisante la probabilité d'une persécution ciblée en cas de retour », les craintes qu'il invoque ne sont pas fondées et qu'il ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute également que le requérant n'entre pas « non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, d'« infirmer la décision attaquée » et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'« infirmer la décision attaquée » et de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

III. Légalité de la procédure et droit d'être entendu

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soulève ce qui s'analyse comme une exception prise de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il « revendique légitimement que soient respectés son droit à un procès équitable, ses droits de la défense ainsi que son droit d'être entendu ». Il estime que « de par sa condition de demandeur d'asile », il est « vulnérable » et que « [c'] est une absolue nécessité pour lui d'être entendu par le Juge qui va statuer sur son dossier ».

III.2. Appréciation

5. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

6. A cet égard, si le droit d'être entendu est l'un des aspects du droit à un débat contradictoire qui a été, comme le précise la note de plaidoirie, reconnu par la Cour de Justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt « M.M. contre Irlande », il ne constitue pas une prérogative absolue. Il peut, en effet, comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). L'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse, de manière à ce que le caractère

contradictoire des débats soit préservé. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

7.1. En outre, le Conseil observe que, si la partie requérante estime, en termes de note de plaidoirie, devoir être entendue oralement, elle ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément concret qui nécessiterait la tenue d'une audience.

7.2. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le simple fait d'être « vulnérable » de par sa condition de demandeur de protection internationale permettrait d'infirmes les considérations qui précèdent.

8. L'exception est rejetée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

9. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

10. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, sous l'angle du statut de réfugié, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « agi en bonne administration prudente et diligente ». Il expose que du fait de sa physionomie, il était souvent perçu comme un peulh, « qu'il était régulièrement arrêté » et qu'il faisait « souvent l'objet de méprises et [était] maltraité parce que les partisans du pouvoir estiment qu'il est contre Alpha Condé ». Il considère qu'il a été « spontané et cohérent » dans ses déclarations. Il avance que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il ait rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes. Dès lors que la situation reste « très tendue actuellement en Guinée au niveau politique et ethnique, il estime qu'il « craint avec raison d'être persécuté en cas de retour ». Il déplore également que la partie défenderesse n'ait « pas pris en compte [s]es déclarations [...] quant au débarquement des militaires chez lui [...] [qui] ont tout cassé et tout saccagé [et qui] [...] cherchaient après le papa et sa famille ».

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant estime que si le Conseil ne devait pas conclure « à l'existence d'un lien entre les atteintes subies et ses opinions politiques il y aurait lieu, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire ». Il considère que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il « encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

IV. 2. Appréciation

11. En ce que le moyen unique de la requête est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

12. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qu'il estime pertinente. Il considère que la partie défenderesse a valablement pu arriver à la conclusion que les craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas fondées.

13. Le Conseil considère en l'espèce que le requérant ne formule aucun moyen sérieux, en termes de requête, susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, le requérant n'apporte dans sa requête aucune réponse concrète aux motifs de l'acte attaqué qui soulignent que tant son agression par les malinkés en décembre 2015 que son arrestation par des gendarmes quelques semaines plus tard constituent des événements isolés, causés par des malentendus, qui se sont rapidement résolus et ne se sont plus reproduits par la suite. Il ne répond pas davantage au fait que rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, il puisse être systématiquement arrêté parce qu'il pourrait être confondu avec un peulh de par son teint clair et assimilé à un partisan de l'opposition alors qu'il est un commerçant soussou sans histoire et qu'il n'a jamais milité dans un parti politique d'opposition. La requête demeure également muette quant au fait que le requérant ne démontre pas avoir connu, après janvier 2016, de problème significatif que ce soit avec ses autorités guinéennes ou des malinkés.

Dans sa requête, il se contente de réaffirmer les faits non remis en cause par la partie défenderesse, d'insister sur le fait qu'il était pris « pour un opposant ou à tout le moins pour une personne contraire au parti au pouvoir » et sur la situation « très tendue actuellement en Guinée au niveau politique et ethnique », éléments qui ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations du requérant « quant au débarquement des militaires chez lui » qui auraient « tout cassé et tout saccagé » et qui « cherchaient après le papa et sa famille », cet événement ne trouve aucun écho à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2019 au cours duquel il avait d'ailleurs déclaré que son père était décédé alors qu'il était encore très jeune (v. notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2019, p. 5). Cet argument de la requête paraît donc étranger à la présente cause et manque, en tout état de cause, en fait.

14. En ce que le requérant invoque, dans son recours, la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ne se réfère qu'au seul paragraphe 2, b, de cette disposition et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale.

Le Conseil en conclut qu'il fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux qu'il a exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de cet examen, que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le requérant ne soutient, par ailleurs, pas qu'il encourrait la peine de mort ou l'exécution ni des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et c.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART